Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 095-219503539-20230609-DEL20230601-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023
À VINGT HEURES QUATRE MINUTES

DEL 2023-06-01

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 11 **Pouvoirs** : 6
Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à vingt heures quatre minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil « Salons du Manoir » de la Mairie, la convocation a été adressée aux élus le 31 mai 2023 par voie électronique et la séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Christophe MAZURIER.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

MAZURIER Jean-Christophe	RICHE Olivier	LUCHIER Lisa
MARLHENS Jean-Henri	BOE Estelle	PRACHE Sylvaine
THAMS Aurélie	NARDY Rodrigue	SALZARD Gérôme
SOMBRIN Fabrice	VANEECKELOOT Martine	

Absents excusés :

BAUCOURT Héloïse	qui donne pouvoir à	MAZURIER Jean-Christophe
PROVIN Lydia	qui donne pouvoir à	PRACHE Sylvaine
BIDEAULT Michaël	qui donne pouvoir à	VANEECKELOOT Martine
MERLIN Pierrick	qui donne pouvoir à	SOMBRIN Fabrice
JOURNO Nadia	qui donne pouvoir à	NARDY Rodrigue
LEROUX Michel	qui donne pouvoir à	THAMS Aurélie

Absents :

VITEL Vincent
MAZURIER Magali

Secrétaire de séance : LUCHIER Lisa

ADMINISTRATION – ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAFFLIERS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS LE 24 SEPTEMBRE 2023

1. Mise en place du bureau électoral

M. MAZURIER Jean-Christophe, le maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme LUCHIER Lisa a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT[1] était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme VANEECKELOOT Martine / M. MARLHENS Jean-Henri et M. SALZARD Gérôme / M. NARDY Rodrigue

[1] Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 095-219503539-20230609-DEL20230601-DE

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[2].

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

[2] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 095-219503539-20230609-DEL20230601-DE

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	**17**
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	/
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	**17**
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	/
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	**17**

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
MAFFLIERS NATURELLEMENT	13	4	3
UNE AMBITION POUR MAFFLIERS	4	1	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Nom et prénom de l'élu (e)	**Liste sur laquelle il ou elle figurait**	**Qualité de l'élu(e)**
M. MAZURIER Jean-christophe	MAFFLIERS NATURELLEMENT	Délégué
Mme MORIN épse PRACHE Sylvaine	MAFFLIERS NATURELLEMENT	Délégué

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 095-219503539-20230609-DEL20230601-DE

M. SALZARD Gérôme	MAFFLIERS NATURELLEMENT	Délégué
Mme COIGNAC épse MAZURIER Magali	MAFFLIERS NATURELLEMENT	Délégué
M. RICHE Olivier	MAFFLIERS NATURELLEMENT	Délégué suppléant
Mme WEBER épse JOURNO Nadia	MAFFLIERS NATURELLEMENT	Délégué suppléant
M. SOMBRIN Fabrice	MAFFLIERS NATURELLEMENT	Délégué suppléant
M. MARLHENS Jean-Henri	UNE AMBITION POUR MAFFLIERS	Délégué

Fait et délibéré le 9 juin 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, **Jean-Christophe MAZURIER**

Publication le : ……